

### **3.049 Aires conservées par des communautés**

SACHANT qu'une part considérable de la biodiversité restante sur Terre se trouve dans des territoires qui appartiennent, sont contrôlés et/ou sont gérés par des populations autochtones et des communautés locales, notamment des populations mobiles ;

NOTANT qu'à l'intérieur de ces territoires, ces populations et communautés conservent de nombreux sites par des moyens notamment traditionnels, et que ces sites sont un complément non négligeable aux efforts déployés par l'humanité pour protéger et conserver la diversité biologique, servent d'exemple sur les moyens de réconcilier les objectifs relatifs à la conservation, aux moyens d'existence, à la souveraineté alimentaire et au développement durable local et démontrent souvent comment gérer des paysages terrestres et marins divers qui contiennent à la fois une diversité d'espèces sauvages et une diversité agricole ;

RAPPELANT la Recommandation V.26 *Aires conservées par des communautés*, dont le V<sup>e</sup> Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a pris note et qui définit les aires conservées par les communautés (ACC) dans les termes suivants : « écosystèmes naturels et modifiés, englobant une biodiversité, des services écologiques et des valeurs culturelles considérables, volontairement conservées par des communautés autochtones et locales par l'application du droit coutumier ou d'autres moyens efficaces » et fournit une orientation claire sur la nécessité de reconnaître et de soutenir les ACC ;

RECONNAISSANT que le monde renferme de nombreuses ACC qui répondent aux objectifs d'au moins une catégorie d'aires protégées du système de catégories de gestion des aires protégées de l'UICN ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les parties pertinentes de l'*Accord de Durban* et les mesures spécifiques pour reconnaître et soutenir les ACC contenues dans le *Programme de travail sur les aires protégées* adopté dans la décision VII/28 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à sa 7<sup>e</sup> réunion (Kuala Lumpur, 2004) ;

SACHANT qu'à l'heure actuelle, la plupart des ACC ne sont pas reconnues dans les systèmes de conservation nationaux et internationaux et qu'elles se trouvent essentiellement à l'extérieur des réseaux officiels d'aires protégées ;

RECONNAISSANT que de nombreuses ACC sont confrontées à des menaces, notamment celles qui résultent de régimes fonciers ambigus et non garantis, de projets de développement non durable, du désaveu des droits coutumiers, de processus centralisés de prise de décisions politiques, d'inégalités de nature politique, économique et sociale, de la disparition des connaissances et des changements culturels et de la commercialisation des ressources ; et que les communautés ont besoin d'appui et d'encouragement pour pouvoir réagir à ces menaces ;

SE RÉJOUISSANT de l'importance accordée aux ACC dans le *Programme de travail sur les aires protégées* de la CDB ;

**Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3<sup>e</sup> Session :**

1. RECONNAÎT et AFFIRME l'importance, pour la conservation, des aires conservées par les communautés (ACC) et du rôle des populations autochtones et des communautés locales, notamment des populations mobiles, en matière de gestion de ces sites.
2. PRIE INSTAMMENT l'UICN de jouer un rôle de chef de file et d'appuyer la reconnaissance des ACC aux niveaux local, national et international, notamment par les moyens suivants :

- a) promouvoir la reconnaissance des ACC comme forme légitime de conservation de la biodiversité et, le cas échéant, si les communautés le souhaitent, promouvoir leur intégration dans les réseaux d'aires protégées nationaux et infranationaux ;
  - b) fournir des orientations et du matériel de référence aux membres, pays et communautés pour aider à la mise en oeuvre du *Plan d'action de Durban* et des éléments pertinents du *Programme de travail sur les aires protégées* de la CDB ;
  - c) soutenir les ACC existantes et faciliter la création de nouvelles ACC par des mesures, y compris un appui à la restitution des droits coutumiers et traditionnels, conformément au droit national, et par d'autres moyens considérés appropriés par les communautés concernées ;
  - d) prôner l'appui aux communautés pour la protection des ACC contre des menaces extérieures, en appliquant les principes de consentement préalable en connaissance de cause, en réalisant des études d'impact sur l'environnement participatives et en prenant d'autres mesures prévues dans la décision VII/28 de la CDB ; et
  - e) faciliter l'autosurveillance et l'évaluation des ACC par les communautés concernées, le suivi et l'évaluation participatifs par des acteurs/organismes extérieurs et la mise en place de mécanismes efficaces de responsabilité interne et externe.
3. DEMANDE à la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) :
- a) de faire en sorte que le concept des ACC soit incorporé dans la dimension de gouvernance de la révision future des Lignes directrices relatives aux catégories de gestion des aires protégées de l'UICN et de s'efforcer d'identifier des exemples d'ACC qui correspondent à chacune des catégories ;
  - b) d'aider les organes pertinents à réviser ou mettre à jour la *Base de données mondiale sur les aires protégées*, la *Liste des Nations Unies des aires protégées*, *State of the World's Protected Areas* et autres bases de données ou documents afin de dûment tenir compte des ACC ;
  - c) de promouvoir l'importance des ACC pour la conservation ; et
  - d) d'intégrer des travaux de fond concernant les ACC dans son programme de travail pour 2005–2008.
4. DEMANDE à la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES):
- a) de commanditer ou de soutenir des inventaires et des études participatives des ACC dans différentes régions du monde, en particulier en ce qui concerne les meilleures pratiques et les enseignements acquis à ce jour ;
  - b) de guider les organismes nationaux et internationaux pertinents sur la question du lien entre les ACC et les moyens d'existence, la sécurité et la souveraineté alimentaire, l'élimination définitive de la pauvreté, l'équité/la parité homme femme et autres questions sociales (y compris des problèmes de conflit entre l'homme et la faune sauvage) ; et
  - c) de faciliter l'élaboration de lignes directrices pour l'évaluation et le suivi participatifs des ACC.
5. PRIE INSTAMMENT la CMAP et la CPEES de collaborer pour réaliser les activités mentionnées ci-dessus, en coopérant, le cas échéant, avec d'autres Commissions de l'UICN.

6. PRIE INSTAMMENT le Directeur général de l'UICN de doter le Secrétariat de capacités et d'initiatives spécifiques pour mener efficacement ces activités.